



## Copie de la contribution numérique de Pau à Vélo à l'enquête publique sur le PLUI de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Date : 4 Octobre 2019

Objet : Obligations pour le stationnement vélo

Dans l'article 13 du règlement de certaines zones, on lit:

Pour les immeubles collectifs, au minimum un local est imposé pour stationner les vélos et/ou les poussettes. Il doit être intégré dans chaque bâtiment implanté sur le terrain de construction, fonctionnellement bien disposé (accès et sécurité) et respecter les normes définies dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 définissant notamment la capacité de stationnement des vélos dans les bâtiments neufs : 0,75 m<sup>2</sup> par logements jusqu'à 2 pièces principales et 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>

Ce minimum légal ne figure même pas dans toutes les zones : manquant dans "coeur de pays" zones UH, UE, UY, AUy et 2AU, et dans "communes périurbaines" zones UH, UE, UY, 1AUy et 2AU. Dans les zones UH, on observe pourtant l'obligation d'avoir deux stationnements voiture par logement!!!

Pour répondre aux enjeux de changement des mobilités dans les 10 années à venir, il serait bienvenue que le PLUi soit plus volontariste en matière de création de stationnement vélo, et de contraintes sur le stationnement automobile que ce qu'impose le strict respect de la loi. Pour les articles 13 (anciennement article 12) des règlements "coeur de pays" et "communes périurbaines", pour toutes les zones "Urbaines" et "A Urbaniser" (Titre III et Titre IV), on peut s'inspirer du PLUi de St Pierre des corps, que je cite ici:

### UA ARTICLE 12 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### UA. 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules et vélos doit correspondre à la taille et à la destination du projet. Il doit être assuré sur le terrain d'assiette ou à proximité immédiate.

Sont soumis à l'obligation de réaliser des aires de stationnement automobile et vélos toute construction neuve, tout changement de destination, aménagement, extension, reconstruction après démolition, susceptibles de générer de nouveaux besoins.

Les aires de stationnement, par leur implantation, leur localisation et leur organisation, doivent s'intégrer à leur environnement et faire l'objet d'un paysagement sans pouvoir être comptabilisées dans le calcul des espaces libres.

**Le vélo, plus qu'un sport,  
un moyen de transport**



#### Association « Pau à Vélo »

MJC Berlioz, 84 avenue de Buros

F-64000 PAU – Tél. 07 69 62 75 56

E-mail [pau@fubicy.org](mailto:pau@fubicy.org), Web <http://www.pauavelo.fr/>

Association membre de la FUB

(Fédération française des Usagers de la Bicyclette)

SIRET 533-208-724-00013 • APE 9499Z

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige par 50 m<sup>2</sup> de surface de terrain, de manière à limiter leur impact visuel.

Tout en intégrant les systèmes de récupération des eaux de ruissellement leur sol devra garantir la meilleure perméabilité possible

La réalisation d'aires de stationnement mutualisées entre plusieurs entreprises est possible dès lors qu'il est démontré que chaque activité dispose d'un nombre de places équivalent aux normes indiquées ci-dessus, en raison, notamment, d'une utilisation en horaires décalés.

Dans le cas d'opération d'aménagement ou de construction ayant pour effet la division du terrain d'assiette initial les règles de cet article s'appliquent à chaque terrain issu de la division.

#### **UA. 12.2 NORMES DU STATIONNEMENT-AUTOMOBILE**

[...]

#### **UA. 12.3 DIMENSIONS DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE**

[...]

#### **UA. 12.4 NORMES DU STATIONNEMENT VELO**

- Les espaces de stationnement pour les vélos classiques seront dimensionnés à raison de 2,85 m<sup>2</sup> par vélo et 6,60 m<sup>2</sup> pour les vélos spéciaux, dégagements pour la circulation dans les locaux compris.

Les aires de dégagements pourront être mutualisées.

- Les locaux doivent :
  - avoir une surface minimum de 10 m<sup>2</sup> ;
  - être localisés dans les rez-de-chaussée des immeubles ou à l'extérieur dans un local clos et couvert ou à l'étage dans le cas spécifique d'immeubles à vélos ;
  - comporter des espaces de stationnement, de circulation et les dégagements nécessaires à leur bon fonctionnement. La largeur des portes d'accès ne doit pas être inférieure à 1,40 m ;
  - être accessibles, proches des entrées piétonnes et positionnés de manière à réduire au maximum les franchissements de portes, d'escaliers, les ressauts et les manœuvres pour accéder à ces locaux ;
  - être équipés de système d'attache inviolable et indémontable, permettant d'arrimer à la fois la roue et le cadre ;
  - être de petite taille (20 vélos maximum par locaux) et éclairés.

**Le vélo, plus qu'un sport,  
un moyen de transport**



**Association « Pau à Vélo »**  
MJC Berlioz, 84 avenue de Buros  
F-64000 PAU – Tél. 07 69 62 75 56  
E-mail [pau@fubicy.org](mailto:pau@fubicy.org), Web <http://www.pauavelo.fr/>  
Association membre de la FUB  
(Fédération française des Usagers de la Bicyclette)  
SIRET 533-208-724-00013 • APE 9499Z

## **Habitat collectif, lotissements et groupements d'habitations**

- Le nombre des emplacements de stationnement ne pourra pas être inférieure à:
  - 1 place par logement de types 1 et 2.
  - 1,5 places par logement de type 3.
  - 2,5 places par logement de type 4 et au-delà.
- Des places pour les visiteurs devront être prévues dont le nombre sera apprécié en fonction de chaque projet
- Pour les logements collectifs (hors résidence étudiante) le projet doit prévoir un local avec des emplacements pour les vélos spéciaux (triporteurs, biporteurs, tricycles, etc.) à raison d'une place par tranche de 10 logements

## **Activités économiques**

- Pour les locaux à usage de bureaux, hôtels et commerces de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente les aires de stationnement vélos doivent représenter au minimum 3% de la surface de plancher avec un minimum de 10m<sup>2</sup>.
- Pour les locaux à usage de petits commerces et restaurants les aires de stationnement doivent représenter au minimum 1,5% de la surface de plancher avec un minimum de 10m<sup>2</sup>

## **Ateliers, entrepôts**

- Les aires de stationnement doivent représenter au minimum 1,5% de la surface de plancher avec un minimum de 10 m<sup>2</sup>.

Bien à vous

**Le vélo, plus qu'un sport,  
un moyen de transport**



Page 3/3

**Association « Pau à Vélo »**

MJC Berlioz, 84 avenue de Buros

F-64000 PAU – Tél. 07 69 62 75 56

E-mail [pau@fubicy.org](mailto:pau@fubicy.org), Web <http://www.pauavelo.fr/>

Association membre de la FUB

(Fédération française des Usagers de la Bicyclette)

SIRET 533-208-724-00013 • APE 9499Z